

Décision individuelle

N° DI - 2019- 292

Pétitionnaire : Réseau de transport d'électricité (RTE)
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : OH-0025 et OU-0013-Marseille
Nature des Travaux : Reprofilage et débroussaillage des deux pistes forestières d'accès aux pylônes 16 et 18 de la ligne 225 kV Enco-de-Botte-Rabateau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 9° « les travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société Réseau de transport d'électricité en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 novembre 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que des mesures d'évitement seront mises en place afin de contourner les habitats d'hélianthème à feuilles de lavande ;

Considérant que la période des travaux se situe hors de de la période de reproduction des oiseaux ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la société RTE est autorisée à réaliser des travaux de débroussaillage / reprofilage des deux pistes forestières d'accès aux pylônes 16 et 18 situées dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société RTE devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
4. Le débroussaillage n'est autorisé que pour une simple mise au gabarit de la piste (3m50 de large maximum).
5. Le reprofilage de la piste (broyeur de roche) doit être limité à son strict minimum (2-3 mètres sur un secteur déterminé préalablement avec un agent du parc.
6. Un écologue sera présent en début de chantier afin de procéder au balisage (rubalise) des pieds d'Héliantheme sur la piste d'accès au pylône 16 pour évitement lors du débroussaillage
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 16 Décembre 2019 au 10 Janvier 2020, avec une période d'interruption du 24 au 27 décembre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 décembre 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.